

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

Règlement no 389-2024 décrétant un emprunt et des dépenses de 5 878 476 \$ relatif à des travaux de modification aux systèmes de traitement des eaux usées et à la mise à niveau de la station d'épuration au site de traitement actuel des eaux usées existant sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore a comme projet des travaux de modification aux systèmes de traitement des eaux usées et de mise à niveau de la station d'épuration au site de traitement actuel des eaux usées existant sur le territoire ;

ATTENDU QUE les travaux sont prévus être effectués sur un terrain appartenant à la municipalité de Saint-Isidore, situé au 1 chemin des Étangs, lot no 3 028 990 au cadastre du Québec, dont le plan est annexé au présent règlement pour en faire partie en annexe « A » ;

ATTENDU QUE la modification aux systèmes de traitement des eaux usées par l'ajout d'un système de désinfection UV pour répondre aux normes environnementales et améliorer la qualité des eaux rejetées dans l'environnement desservira la totalité des unités de logement actuels et aux unités de logement supplémentaires dans le secteur du développement Coulombe et autres projets futurs ;

ATTENDU QUE la mise à niveau de la station actuelle par l'ajout d'un nouveau bassin de béton de 2300 m³ est nécessaire pour desservir adéquatement les unités de logement supplémentaire dans le secteur du développement Coulombe et autres projets futurs ;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour supporter le coût desdits travaux ;

ATTENDU QUE le règlement est adopté conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux ;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement avec dispense de lecture a été donné par Jean-François Allen, conseiller, lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 4 mars 2024 ;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE HÉLÈNE JACQUES, APPUYÉ PAR LE CONSEILLER DANIEL BLAIS ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 389-2024 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « **Règlement no 389-2024 décrétant un emprunt et des dépenses de 5 878 476 \$ relatif à des travaux de modification**

aux systèmes de traitement des eaux usées et à la mise à niveau de la station d'épuration au site de traitement actuel des eaux usées existant sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit au long.

ARTICLE 3 : TRAVAUX AUTORISÉS

Le conseil est autorisé à faire exécuter des travaux de modification aux systèmes de traitement des eaux usées et à procéder à la mise à niveau de la station d'épuration au site de traitement actuel des eaux usées existant sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore, selon le plan et l'estimé des travaux supportés par l'estimation préliminaire de EMS respectivement en date du 24 novembre 2023, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe «A» et «B».

ARTICLE 4 : DÉPENSES AUTORISÉES

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 5 878 476 \$ pour l'application du présent règlement, pour les travaux de modification aux systèmes de traitement des eaux usées et à la mise à niveau de la station d'épuration au site de traitement actuel des eaux usées existant sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore, le tout incluant les frais, les imprévus et les taxes, réparties comme suit :

• Travaux :	4 241 830 \$
• Imprévus (10%) :	424 183 \$
• Honoraires professionnels (10%) :	466 601 \$
• Frais de financement (10%) :	466 601 \$
• Taxes	279 261 \$

TOTAL 5 878 476 \$

ARTICLE 5 : EMPRUNT AUTORISÉ

Aux fins d'acquitter une partie des dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 5 878 476 \$, sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 6 : SOMMES ENGAGÉES

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égout sanitaire situé dans le Développement Coulombe – Phase 1 et autres projets futurs ou immeubles additionnels desservi par le réseau d'égout sanitaire sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, et ce, par unité. La valeur de cette dernière sera déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités des immeubles imposables.

Si nécessaire, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement autorisé que le conseil puisse affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 7 : AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 8 : APPROPRIATION D'OCTROIS, DE SURPLUS ET DE CONTRIBUTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt, correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Le conseil affecte également, à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, une partie des revenus engendrés par la vente desdits terrains du Développement Coulombe Phase 1

Le conseil affecte également, à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, tout montant additionnel provenant du branchement d'un nouvel immeuble au réseau d'égout sanitaire situé dans le Développement Coulombe Phase 1 et autres branchements futurs. Ce montant déterminé par le conseil sera appliqué à la réduction de la dette.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 6 mars 2024.

Réal Turgeon,
Maire

Mireille Couture,
Directrice générale
et greffière-trésorière

AVIS DE MOTION :	4 mars 2024 _____
ADOPTÉ LE :	6 mars 2024 _____
APPROBATION par les personnes habiles à voter:	_____
APPROBATION par le MAMH:	_____
AVIS DE PUBLICATION :	_____
ENTRÉE EN VIGUEUR:	_____